

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2019-02

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT
DE CERTAINS BIENS ET SERVICES
POUR L'ANNÉE 2019**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Définitions.....	1
Chapitre II	Travaux publics	1
Article 1	Taux horaires / main-d'oeuvre, machinerie et équipement (Travaux publics).....	1
Article 2	Tarifification de certains travaux – Biens	2
Article 3	Tarifification de certains travaux – Services.....	2
Chapitre III	Sécurité publique	4
Article 4	Taux horaire / main-d'oeuvre, machinerie et équipement	4
Article 5	Travaux de correction	4
Article 6	Alarmes non fondées	4
Article 7	Interventions sur le lac	5
Chapitre IV	Gestion du territoire	5
Article 8	Demande de dérogation mineure.....	5
Article 9	Demande de démolition	5
Article 10	Demande de modification aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, PPCMOI).....	5
Article 11	Permis et certificats.....	6
Chapitre V	Frais divers	7
Article 12	Transcription et reproduction de documents détenus par la Ville	7
Article 13	Certificat pour installation septique	8
Article 14	Photocopies ou reproduction de documents	8
Article 15	Chiens.....	8
Article 16	Assermentation	8
Article 17	Frais administratifs	8
Article 18	Modalités de paiement	8
Article 19	Chèque sans fonds	8
Article 20	Intérêts	8
Chapitre VI	Dispositions finales.....	9
Article 21	Période visée	9
Article 22	Entrée en vigueur.....	9

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, services ou activités;

ATTENDU QUE cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement étaient donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- « **Exercice financier** » : La période de temps comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile;
- « **Unité** » : Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles;
- « **Unité commerciale** » : Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin commerciale;
- « **Unité industrielle** » : Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à une fin industrielle.

CHAPITRE II **TRAVAUX PUBLICS**

ARTICLE 1 **TAUX HORAIRES / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE** **ET ÉQUIPEMENT (TRAVAUX PUBLICS)**

Les taux horaires relatifs à la main-d'œuvre, la machinerie et les équipements municipaux suite à des travaux effectués par le service des Travaux publics de Ville de Lac-Brome sont établis comme suit :

Horaire	Directeur / ingénieur / Contremaître	Opérateur / journalier
Lundi au vendredi de 0h00 à 24h00		
Travail fait à l' intérieur des heures normales de travail	60,00 \$	37,00 \$
Travail fait à l' extérieur des heures normales de travail	70,00 \$	41,00 \$
Samedi et Dimanche de 0h00 à 24h00	70,00 \$	41,00 \$
Jours fériés de 0h00 à 24h00	70,00 \$	41,00 \$

Pour toute intervention en dehors des heures normales de travail, un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Machinerie et Équipement	Taux horaire (opérateur inclus)
Niveleuse	125,00 \$
Pelle mécanique	120,00 \$
Rétrocaveuse (pépine)	100,00 \$
Camion 10 roues avec équipement à neige	95,00 \$
Camion 10 roues – transport	85,00 \$
Unité mobile – aqueduc/égout	75,00 \$
Camions 6 roues, 4 x 4	75,00 \$
Camions 6 roues, 4 x 4 avec équipement à neige	75,00 \$
Camionnette (Pick-up)	65,00 \$

ARTICLE 2

TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – BIENS

Dommmages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales
– Le coût relié aux dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales s'établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 3

TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX – SERVICES

Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout – Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service à la maison, le propriétaire de l'unité est responsable de tous les frais.

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les frais sont partagés également entre le propriétaire de l'unité et la Ville.

Dégel d'un ponceau (entrée charretière) – Lorsque le service des Travaux publics est requis pour le dégel d'un ponceau, le coût relié s'établit suivant le coût réel des travaux plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Vérification du débit et de la pression d'eau – Le coût pour la vérification du débit et de la pression d'eau s'établit à soixante et quinze dollars (75,00 \$) pour une résidence et à trois cents dollars (300,00 \$) pour une vérification sur le réseau.

Frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne – Les frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, incluant les frais administratifs prévus au présent règlement, s'établissent comme suit :

- a) Durant les heures normales de travail : cinquante dollars (50,00 \$) pour tout le territoire de la Ville. Un avis de 48h est nécessaire.
- b) Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre, la machinerie et l'équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Frais pour réparer ou localiser une valve de ligne – Les frais pour réparer ou localiser une valve de ligne, ainsi que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Coupe/réparation et perçage de bordure et trottoir de béton – Les frais pour la coupe, la réparation et le perçage de bordure et trottoir de béton, ainsi que les frais de dynamitage si nécessaire, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais.

Déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine – Les frais pour le déplacement d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés au demandeur et le dépôt sera déduit de la facture totale.

Utilisation d'une borne-fontaine – Pour l'utilisation d'une borne-fontaine, la tarification est de deux cents dollars (200,00 \$) par jour. Une autorisation écrite est requise.

Pour une utilisation d'une borne-fontaine en dehors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre, la machinerie et l'équipement mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal), pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, le coût est de sept-mille-cinq-cents dollars (7 500,00 \$) et devra être déboursé avant le début des travaux. Aucune réduction applicable même si le raccordement est pour un service seulement.

Les frais de dynamitage pour les travaux énumérés au paragraphe précédent, si nécessaires, seront facturés au coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Pour les entrées de service construites entre le **15 novembre** et le **15 avril**, une surcharge de cinquante pour cent (50%) sera appliquée.

Raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Pour le raccordement au boîtier du réseau d'égout et/ou d'aqueduc, si les infrastructures sont déjà existantes (ne nécessite aucun travail sur les infrastructures du réseau municipal), pour une entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit à cent dollars (100,00 \$) pour la supervision des travaux par un employé ou représentant de la Ville.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Réparation au branchement ou raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc – Si le propriétaire est responsable des dommages causés lors de l'exécution des travaux de raccordement, le coût s'établit selon le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Hors des heures normales de travail, les coûts sont calculés selon les tarifs de la main-d'œuvre mentionnés dans le présent règlement. Un minimum de trois (3) heures sera facturé ainsi que tous frais applicables selon la convention collective en vigueur.

Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts réels seront facturés plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4

TAUX HORAIRE / MAIN-D'OEUVRE, MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT

Dans le cas où une entente s'applique (entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec, entente avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), la Municipalité de Bolton-Ouest et entente d'entraide des municipalités locales de la MRC), les tarifs établis par cette entente ont priorité.

Pour toutes les autres situations (facturation à des résidents ou non-résidents), les tarifs suivants s'appliquent :

Aux fins de l'application du présent article, la facturation débute au moment où le service 911 reçoit l'appel d'urgence et est exigible nonobstant le déplacement ou non des équipements et effectifs mentionnés.

Ressources humaines	Taux horaire
Pompiers (minimum de 3 heures)	32,00 \$
Directeur ou préventionniste	55,00 \$

Machinerie et Équipement	Taux horaire (1^{ère} heure)	Taux horaire (heure additionnelle)
Camion réservoir (3-61)	535,00 \$	320,00 \$
Camion pompe (3-62)	694,00 \$	372,00 \$
Camion pompe (3-63)	780,00 \$	445,00 \$
Pompe portative grand débit	214,00 \$	176,00 \$
Pompe portative	97,00 \$	82,00 \$
Unité de secours	194,00 \$	
Pick-up	82,00 \$	
VTT	82,00 \$	

ARTICLE 5

TRAVAUX DE CORRECTION

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-26), et ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 6

ALARME NON FONDÉES

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, pour une première fois, le propriétaire est avisé de prendre les mesures correctrices afin d'éviter un nouvel incident.

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, pour une deuxième fois, le propriétaire est avisé par écrit de prendre les mesures correctrices afin d'éviter un troisième incident.

Lorsque le service de Sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée pour une troisième fois, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de trois (3) heures par pompier, au taux horaire en vigueur, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 7

INTERVENTIONS SUR LE LAC

Lorsque la Ville doit procéder au remorquage de chaloupe ou toutes autres embarcations lorsqu'aucun sauvetage n'est impliqué au tarif horaire de soixante-dix-huit dollars (78,00 \$) plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE IV

GESTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 8

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif fixé pour chaque demande de dérogation mineure, qu'elle soit accordée ou non par le Conseil, est par la présente fixé à trois cent dix dollars (310,00 \$) plus les frais de publication dans les journaux, lesquels sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9

DEMANDE DE DÉMOLITION

Le tarif fixé pour chaque demande de démolition, qu'elle soit accordée ou non par le Conseil, est par la présente fixé à trois cent dix dollars (310,00 \$).

ARTICLE 10

DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME (ZONAGE, LOTISSEMENT, PPCMOI)

Aux fins de l'application du présent article, la facturation est effectuée en conformité avec le « *Règlement décrétant l'imposition d'un tarif pour les services effectués en matière de modification de zonage, lotissement et PPCMOI numéro 419* » en vigueur.

Le tarif fixé pour la modification des règlements de zonage et de lotissement est établi comme suit :

- a) Si la procédure consiste en la rédaction de deux projets de règlement, une assemblée de consultation publique et une procédure de demande de participation à un référendum incluant les frais de publication dans les journaux reliés à cette procédure, le tarif est fixé à mille six cents dollars (1 600 \$) et est exigible au moment du dépôt de la demande par le requérant;
- b) S'il y a tenue d'un référendum, en plus du montant mentionné au paragraphe a), seront exigibles tous les frais et toutes les dépenses encourues par la Ville et imposées par la Loi pour l'organisation d'un tel référendum, notamment les frais de publication dans les journaux, les frais juridiques, le personnel électoral, l'impression des bulletins de vote. Le coût réel sera facturé au requérant et le montant est exigible dans les trente (30) jours du résultat final du référendum après l'expiration du délai pour contester le scrutin référendaire.

Le tarif fixé pour une demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est établi comme suit :

- a) Si la procédure consiste en la rédaction de deux projets de règlement, une assemblée de consultation publique et une procédure de demande de participation à un référendum incluant les frais de publication dans les journaux reliés à cette procédure, le tarif est fixé à mille six cents dollars (1 600 \$) et est exigible au moment du dépôt de la demande par le requérant;
- b) Si la demande exige l'approbation des personnes habiles à voter, seront exigibles toutes les dépenses encourues par la Ville et imposées par la Loi, notamment les frais de publication dans les journaux, les frais juridiques, le personnel électoral, l'impression des bulletins de vote. Le coût réel sera facturé au requérant et le montant est exigible dans les trente (30) jours du résultat final du référendum après l'expiration du délai pour contester le scrutin référendaire.

ARTICLE 11

PERMIS ET CERTIFICATS

Aux fins de l'application du présent article, la facturation est effectuée en conformité avec le « *Règlement sur les permis et certificats numéro 599* » en vigueur. Ainsi, pour les situations mentionnées, les tarifications suivantes s'appliquent :

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement :	
• pour chaque lot créé (plus les frais de parc si applicables)	25,00 \$
• pour une correction de lot	0,00 \$
Permis de construire :	
• pour chaque résidence ou logement	
○ 0,00 \$ à 100 000,00 \$	145,00 \$
○ 100 001,00 \$ à 200 000,00 \$	240,00 \$
○ 200 001,00 \$ et plus	300,00 \$
• pour chaque maison mobile portée au rôle d'évaluation	60,00 \$
• pour chaque bâtiment accessoire	
○ 0 à 40 m ²	40,00 \$
○ 40,01 m ² et plus	65,00 \$
• pour chaque bâtiment agricole	70,00 \$
○ 0 à 60 m ²	70,00 \$ + 2,25 \$ / tranche de 2,3 m ²
○ 60,01 m ² et plus	additionnelle - maximum 200,00 \$
• pour chaque construction commerciale et industrielle	0,00 \$
○ 0,00 \$ à 1 000,00 \$	2,75 \$ / tranche de 1 000,00 \$ -
○ 1 001,00 \$ et plus	minimum 20,00 \$,
	maximum 4 000,00 \$.
• agrandissement résidentiel	3,00 \$ / tranche de 1 000,00 \$ -
	minimum 20,00 \$,
	maximum 300,00 \$.
Certificat d'occupation partiel	0,00 \$
Certificat pour changement d'usage ou de destination d'immeuble	40,00 \$
Certificat pour commerce à domicile	40,00 \$
Certificat pour services sociaux	0,00 \$
Certificat pour une démolition	40,00 \$
Certificat pour le déplacement d'une construction	40,00 \$
Certificat pour la réparation d'une construction	

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
<ul style="list-style-type: none"> ○ 0,00 \$ à 5 000,00 \$ ○ 5 001,00 \$ et plus 	0,00 \$ 3,00 \$ / tranche de 1 000,00 \$ - minimum 20,00 \$, maximum 300,00 \$.
Certificat pour travaux sur la rive ou le littoral et en zone d'inondation en milieu humide et dans les zones écologiques	40,00 \$
Certificat pour l'installation d'une enseigne ou d'une murale	30,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine ou la construction d'un mur de soutènement	45,00 \$
Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre <ul style="list-style-type: none"> ○ superficie de coupe de moins de 5 ha ○ superficie de coupe de 5,01 ha à 10 ha ○ superficie de coupe de 10,01 ha et plus 	0,00 \$ 225,00 \$ 225,00 \$ + 25,00 \$ / tranche de 10 ha additionnelle - maximum 450,00 \$.
Certificat pour une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines <ul style="list-style-type: none"> ○ fosse septique ou fosse scellée ○ installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines 	40,00 \$ 70,00 \$
Certificat pour construction d'une nouvelle rue	100,00 \$
Certificat pour exploitation d'une carrière, sablière ou gravière	1 000,00 \$
Certificat pour les activités agricoles	35,00 \$
Certificat pour une tour ou antenne de télécommunication	100,00 \$
Certificat pour une éolienne	100,00 \$

CHAPITRE V

FRAIS DIVERS

ARTICLE 12

TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

DÉTENUS PAR LA VILLE

- a) 16,00 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,90 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,47 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,39 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,20 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,39 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g);
- i) 3,90 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Les frais de poste pour l'expédition des documents sont à la charge du requérant.

ARTICLE 13
CERTIFICAT POUR INSTALLATION SEPTIQUE

12,50 \$ pour l'émission du certificat.

ARTICLE 14
PHOTOCOPIES OU REPRODUCTION DE DOCUMENTS

- a) 0,16 \$ par copie pour des photocopies aux organismes sans but lucratif;
- b) 0,39 \$ par copie pour le service de photocopie autre que les organismes sans but lucratif;
- c) 12,50 \$ par liste des permis émis.

ARTICLE 15
CHIENS

Les frais exigibles pour une licence sont de dix dollars (10,00 \$) par année ou de cinquante dollars (50,00 \$) pour la durée de vie de l'animal.

Le coût de remplacement de la médaille est de dix dollars (10,00 \$).

Aucun remboursement n'est autorisé, quelle qu'en soit la raison (déménagement, euthanasie, etc.).

ARTICLE 16
ASSERMENTATION

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de 5,00 \$. Ces frais s'appliquent uniquement aux requérants non-résidents de la Ville.

ARTICLE 17
FRAIS ADMINISTRATIFS

Toute facture émise par la Ville est sujette à des frais administratifs représentant dix pour cent (10%) du coût total de cette facture.

ARTICLE 18
MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au Chapitre III et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, les services concernés de la Ville transmettent au service de la Trésorerie les coordonnées permettant la facturation. Tout paiement doit être effectué en argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, dans les trente (30) jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux Chapitre IV et Chapitre V, et pour certains tarifs prévus au Chapitre III, tout paiement doit être versé argent comptant, débit ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Lac-Brome*, au moment de l'acquisition du bien ou du service.

ARTICLE 19
CHÈQUE SANS FONDS

Tout chèque reçu par la Ville et retourné par la banque pour cause de manque de fonds est sujet à des frais fixes de huit dollars et cinquante cents (8,50 \$).

ARTICLE 20
INTÉRÊTS

Un taux d'intérêt annuel de quinze pour cent (15%) est exigible pour toute somme non acquittée à échéance.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

PÉRIODE VISÉE

La tarification établie au présent règlement s'applique pour l'année 2019, nonobstant toute autre tarification établie dans un règlement antérieur.

ARTICLE 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B
Greffier

SUIVI

Avis de motion:	3 décembre 2018
Présentation :	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	17 décembre 2018
Avis public :	18 décembre 2018
Publication :	24, 26 décembre 2018
Entrée en vigueur :	26 décembre 2018